

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0909
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	D0931464-02 – 34-008483
DATE :	18 FÉVRIER 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 6 août 2009 pour être représentée en défense à une accusation de voies de fait et d'avoir proféré des menaces. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 septembre 2009 et ce, avec effet rétroactif au 6 août 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 février 2010.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute que l'accusation remonte à plus de 10 ans et qu'on l'avait avisée que la cause était terminée.

[6] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, à savoir :

- que la présente affaire soulève une circonstance exceptionnelle qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI